

RÈGLES D'ATTRIBUTION DU LABEL « UTILISÉ PAR LES ARMÉES FRANÇAISES »

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le label « utilisé par les armées françaises » atteste de la mise en service, au sein des armées françaises, d'un matériel commercialisé par une microentreprise, une petite et moyenne entreprise (PME) ou une entreprise de taille intermédiaire (ETI) de moins de 5000 salariés. Il ne certifie ni la qualité intrinsèque du produit, ni la satisfaction de l'utilisateur, ni la bonne exécution du marché.

Il est ouvert aux microentreprises, PME ou ETI, qui sont intervenues dans l'exécution d'un marché public du ministère des armées, y compris les sous-traitants. Il concerne principalement les matériels acquis par les armées au terme d'un marché de défense et de sécurité, dans la mesure où ces contrats ont précisément pour objet la délivrance de matériels, en lien avec des armes, munitions ou matériels de guerre, et dont l'utilisation par les armées françaises constitue de manière évidente une référence. Pour autant, il peut également être demandé au titre d'autres marchés hors armement, dès lors que l'utilisation dudit matériel par les forces armées constitue une plus-value pour le prestataire (ex : secteur de l'habillement et du soutien de l'homme).

Peuvent faire l'objet d'une labellisation les produits et leurs composants en service dans les armées, dont le développement ou la production auront bénéficié d'une plus-value de la part de microentreprises, PME ou ETI situées sur le territoire français.

La décision de délivrer ce label est soumise à la libre appréciation du ministère des armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire: le respect des conditions d'éligibilité n'ouvre, en aucun cas, droit à la délivrance automatique du label.

La forme, le support, les modalités d'utilisation et de remise du label sont définies par le ministère des armées.

2. ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au label « Utilisé par les Armées Françaises » :

A/ toute entreprise inscrite au registre national du commerce et des sociétés ;

B/ considérée comme une micro-entreprise, une petite et moyenne entreprise¹, en application du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la

¹ Les petites et moyennes entreprises (PME) sont celles qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, ou une entreprise de taille intermédiaire² ;

C/ dont l'implantation sur le territoire français aura apporté une plus-value au développement ou à la production du produit objet de la labellisation ;

D/ qui désigne un interlocuteur dûment habilité à le représenter ;

E/ qui s'engage à communiquer, en cours de procédure et dans les délais prescrits par le demandeur, toute information nécessaire à l'évaluation de sa candidature.

3. COMMUNICATION

L'attribution du label peut donner lieu à une information publique de la part du ministère des armées. *A contrario*, aucune communication nominative ne sera faite sur les candidats pour lesquels l'attribution a été refusée.

Toute entité peut communiquer sur la labellisation de ses produits en respectant les termes et conditions du label délivré. La délivrance du label ne peut constituer une condition d'accès à un marché public.

4. RÉVOCATION

Le label « utilisé par les armées » peut être révoqué à tout moment par l'autorité qui l'a délivré :

- en cas de non-respect des termes et conditions du label délivré ;
- suite à tout événement ou information dont la nature ou la gravité est ou peut être incompatible avec l'objet du label ;
- en cas de faute grave telle que décrite *infra*.

5. CLAUSES DE RESPONSABILITÉ

A/ Propriété intellectuelle

Le label « utilisé par les armées françaises » et tous les dispositifs y afférents sont la propriété intellectuelle exclusive du ministère des armées. Il fait l'objet d'une charte d'utilisation dédiée.

² Une entreprise de taille intermédiaire (ETI) est une entreprise qui a entre 250 et 4 999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI.

B/ Fautes graves

Constituent, en l'espèce, une faute grave :

- la fausse déclaration par quelque moyen que ce soit visant à obtenir une appréciation erronée de la situation ;
- le non-respect des clauses de confidentialité ou des précautions prescrites ;
- la dénaturation des termes du label délivré ;
- la fausse allégation sur la qualité d'entité labellisée ;
- la présentation de faux documents ou l'entente illicite avec toute personne, morale ou physique, en vue de la production d'opinions non fondées ou mensongères sur la réalité de l'organisation, de ses documents ou de ses actes.